



ARRETE DU MAIRE

**VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

N° 10/ 26

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Maire de la Ville de Roquebrune sur Argens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R-418-1 à R 418-9,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 624-2,
VU le Code de la Voirie Routière L-122-2, L-151-3, R-122-4 et R-151-7,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581- 45 et R.581-1 à R.581-88,
VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes modifiée,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée,
VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages – version consolidée au 5 Août 2005,
Vu le décret n° 2007-1467 du 12 Octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
VU l'Arrêté du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantations, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes express,
VU l'arrêté municipal du 13 novembre 1992 portant règlement local de la publicité, enseignes et pré enseignes, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2005, par laquelle le Conseil Municipal a sollicité la révision du règlement local de publicité et la saisine du Préfet pour la constitution du groupe de travail pour modifier l'arrêté municipal du 13 novembre 1992,
VU l'arrêté municipal n° 181/05 du 27 juin 2005 modifiant les limites d'agglomération,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008, modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 relatif à la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU le projet élaboré et adopté par le groupe de travail en date du 16 avril 2009

par procès verbal,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 16 décembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2010 portant approbation du règlement local de publicité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la richesse de son patrimoine tant naturel qu'architectural, de maintenir voire d'améliorer la qualité du cadre de vie sur son territoire, et à cet effet, de réglementer la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter les exigences de sécurité imposées par le code de la route, en particulier dans les zones d'échange et les carrefours,

CONSIDERANT que ces giratoires constituent dans plusieurs cas des entrées de Commune, et qu'à ce titre la Commune entend en préserver les abords,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité instauré par arrêté Municipal du 13 novembre 1992 n'est plus adapté au contexte local,

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET :

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté n° 92/154 du 13 novembre 1992 portant règlement local de publicité – enseignes et pré enseignes – sur le territoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Article 2 – DEFINITIONS :

Conformément à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

- **Constitue une PUBLICITE**, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de lui servir de support lui sont assimilés.
- **Constitue une ENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une PREENSEIGNE** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Voies ouvertes à la circulation publique** : Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. R.581-1).
- **Activités s'exerçant en retrait de la voie publique** : Activités s'exerçant sur des terrains auxquels on accède par un chemin privatif, une impasse ou une cour intérieure et qui ne sont pas situées en bordure d'une voie publique.

TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sont applicables toutes les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que les décrets d'applications susvisés.

présent règlement s'applique sans préjudice pour la protection d'autres intérêts publics.

Article 3 – Découpage du territoire communal, population à prendre en compte :

La commune de Roquebrune-sur-Argens est composée de 3 agglomérations distinctes dont la population est inférieure pour chacune de ces agglomérations à 10.000 habitants, à savoir :

- Agglomération de la Bouverie : 2134 habitants*
- Agglomération du Village : 4178 habitants*
- Agglomération des Issambres : 2692 habitants *

* *Données INSEE 1999*

Article 4 - Interdictions générales :

4-1 : Conformément à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite hors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la sécurité routière sauf dispositions contraires instituées dans les Zones de Publicité Autorisées.

4-2 : Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite de droit :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, à savoir :
 - ⇒ Dolmen de la Gaillarde-sur-Mer, Monument Historique classé
 - ⇒ Restes du vivier maritime, Monument Historique classé
 - ⇒ Chapelle Saint-Pierre, Monument Historique inscrit
 - ⇒ Eglise paroissiale Saint Pierre-Saint Paul, Monument Historique inscrit
- sur les monuments naturels et dans les sites classés, à savoir :
 - ⇒ Rocher de Roquebrune-sur-Argens, site classé
- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres, les plantations ;
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

4-3 : A l'intérieur des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.581-8 et R.581-8 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère particulier, soit esthétique, pittoresque ou historique tel que déterminé ci-dessus ;
- sur les murs d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
- sur les murs de cimetières et de jardins publics ;
- sur les clôtures non aveugles.

ARTICLE 5 - Dispositions applicables à la Publicité sur Mobilier Urbain :

La publicité sur mobilier urbain est interdite hors agglomération sauf zones de publicité autorisée, et en agglomération dans les zones visées aux articles L.581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement.

Là où elle est autorisée, la publicité supportée par le mobilier urbain tel que défini aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement, implanté sur le domaine public et faisant l'objet d'un marché avec la Ville, est autorisée sous réserve que les services compétents aient délivré les permissions de voirie

pour ces dispositifs, et sous réserve du respect des dispositions spécifiques aux zones de publicité autorisée et aux zones de publicité restreinte.

Article 6 - Dispositions applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et disposés en conformité avec l'article R.581-3 du Code de l'Environnement.

Cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.

La création ou la suppression d'emplacements se fera par arrêté municipal

Article 7 - Dispositions applicables en matière d'enseignes :

12-1 : Les enseignes soumises à autorisation

L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les Zones de Publicité Restreinte, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R.581-62 à R.581-70 du Code de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée :

1° Après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'implantation doit être effectuée sur un immeuble ou dans un lieu interdit à la publicité par le régime général (article L.581-4) ou dans un secteur sauvegardé ;

2° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'implantation doit être effectuée à l'intérieure de l'agglomération dans les zones ou sites protégés (article L. 581-8) à l'exclusion des secteurs sauvegardés.

⇒ **Le dossier d'autorisation :**

Le dossier comprend la demande d'autorisation telle que prévue par le formulaire-type annexé au présent règlement (Annexe 2) et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

12-2 : Prescriptions esthétiques

- Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement. Les enseignes lumineuses, lorsqu'elles sont autorisées, ne doivent pas porter atteinte par leur luminosité, à la tranquillité des riverains.
- Le lettrage doit être homogène pour l'ensemble des enseignes du commerce.

Article 8 - Dispositions applicables aux Enseignes et Pré enseignes Temporaires :

8-1 : Les enseignes et pré enseignes signalant des opérations temporaires de moins de 3 mois (manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois) :

Doivent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation et retirées au plus tard une semaine après.

⇒ **Enseignes Temporaires :**

Leur surface unitaire maximale est de 6 m²,

- Elles doivent être installées sur le lieu de la manifestation,

⇒ **Pré enseignes Temporaires :**

- Pour les manifestations culturelles ou touristiques : doivent être installées sur les mobiliers prévus à cet effet par la municipalité, et respecter le nombre et les dimensions données.
- Pour les manifestations commerciales, les opérateurs doivent se rapprocher de la municipalité.

8-2 : Enseignes et pré enseignes signalant des opérations temporaires de plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) :

⇨ Enseignes Temporaires :

- Surface unitaire maximale : 8 m² installées en 1 panneau double face ou deux panneaux simple face, implantés au siège de l'opération immobilière concernée.
- Elles pourront être installées dès l'obtention des autorisations administratives de travaux et devront être retirées à l'achèvement des travaux. En cas d'arrêt des travaux avant l'achèvement du programme ces enseignes devront être démontées.

⇨ Pré enseignes Temporaires :

- Elles doivent être obligatoirement scellées au sol, d'une dimension de 1 m. en hauteur sur 1,50 m. en largeur et sont limitées à 4 par opération réalisée sur le territoire de la Commune,
- Elles sont interdites sur le Domaine Public.

Conformément aux articles R.581- 77 et 78 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8, sont soumises à autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée après avis simple de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4.

Article 9 - Dispositions applicables aux Pré enseignes Dérogatoires :

Ces dispositifs relèvent des dispositions :

⇨ Des articles L.581-19, R.581-71 et R.581-72 du Code de l'Environnement.

Ils signalent des activités :

- ⇨ Liées à des services publics ou d'urgence,
- ⇨ Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : hôtels et restaurants (où l'on peut faire étape sans réservation préalable), garages, stations service,
- ⇨ S'exerçant en retrait de la voie publique,
- ⇨ Ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales.

Ces dispositifs doivent respecter les normes suivantes :

- dimensions : hauteur maximale de 1 mètre sur une largeur de 1,50 mètre,
- hauteur 3 mètres maximum support compris à partir du terrain naturel,
- doivent être scellés au sol et implantés dans un rayon maximal de 5 km par rapport à l'entrée de l'agglomération où s'exerce l'activité signalée, ou de 5 km du lieu d'exercice de l'activité lorsque celui-ci se situe en dehors d'une agglomération.

Article 10 - Dispositions applicables à la publicité :

L'installation, le remplacement ou la modification de tout dispositif ou matériel qui supportent de la publicité ainsi que les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par l'article L.581-6 du Code de l'Environnement.

La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

⇨ Le dossier de déclaration préalable :

➤ *lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée, la déclaration préalable comporte :*

- L'identité et l'adresse du déclarant*
- La localisation et la superficie du terrain*
- La nature du dispositif ou du matériel*

- ❑ *L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins*
- ❑ *L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain*
- ❑ *Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel coté en trois dimensions.*
 Tout dispositif supportant de la publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 11 - Qualité des matériaux :

11-1 : Publicité et pré enseignes

Les matériels destinés à recevoir des publicités et des pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes, ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.
- lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de la couleur se confondant dans l'environnement.
- Les supports devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moules plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique. Toutefois, l'emploi d'autres matériaux, notamment le bois, peut être autorisé pour les supports de signalisation des activités agricoles, dans les conditions définies par la profession agricole.

11-2 : Enseignes

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables.
- En cas de cessation d'activité, elles sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 12 - Entretien des matériels et préservation des abords :

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement.

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si leur état constitue un danger pour les personnes.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Article 13 - Dépose et remise en état des lieux :

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes s'impose conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il doit être procédé, dans les délais impartis, à la remise en état des lieux.

La suppression des dispositifs précités implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondant, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

TITRE II

PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Article 14 – Détermination des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

14.1 – Définition

L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du Règlement National.

Il est créé sur le territoire communal :

⇒ 3 Zones de Publicité Restreinte dénommées ci-après :

ZPR n° 1 : Le Village

ZPR n° 2 : La Bouverie

ZPR n° 3 : Les Issambres

Chacune de ces zones est décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur les plans de zonage annexé au présent règlement (Plans n°s 1 – 2 et 3).

14.2 - Délimitations des ZPR

- ✓ ZPR 1 - LE VILLAGE (voir plan n°1)
Elle concerne l'ensemble de l'agglomération constituant le Village qui est caractérisée par une activité commerciale, artisanale et touristique importante, mais aussi un patrimoine architectural remarquable ainsi que des perspectives qui doivent être protégées.
- ✓ ZPR 2 - La BOUVERIE (voir plan n°2)
Elle comprend l'ensemble de l'agglomération de la Bouverie.
- ✓ ZPR 3 - LES ISSAMBRES (voir plan n°3)
Elle concerne l'ensemble de l'agglomération des Issambres et a pour objectif la protection de l'environnement littoral tout en signalant harmonieusement les activités touristiques, commerciales et artisanales qui s'y développent.

Article 15 - Dispositions communes à toutes les ZPR :

15-1 : Sont autorisés

15-1-1 - **La publicité sur mobilier urbain** dans les conditions prévues par l'article 5.

De plus, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, et supportant une publicité commerciale, tel que défini à l'article R.581-35 du Code de l'Environnement, ne peut excéder 3 m en hauteur s'il supporte une publicité supérieure à 2 m², ou ne peut supporter une publicité commerciale excédant 2 m² s'il s'élève à plus de 3 m. au dessus du sol.

15-1-2 - Les dispositifs de micro-signalétique commerciale implantés sur le domaine public par la municipalité conformément au règlement applicable à ces dispositifs.

15-1-3 - Les enseignes et pré enseignes temporaires dans les conditions définies par l'article 8.

15-1-4 - Les enseignes dans les conditions définies ci-après :

- ✓ Les enseignes parallèles (« en applique » ou « en bandeau ») :

Elles respecteront les caractéristiques fixées par l'article R.581-56 du Code l'Environnement ; elles ne doivent notamment pas dépasser la limite supérieure du mur ni constituer une saillie de + de 0,25 m par rapport à celui-ci.

Leur nombre est limité à 3 maximums par activité.

- ✓ Les enseignes perpendiculaires (« en drapeau » ou « en potence ») :
 - Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade commerciale.
 - Ces enseignes doivent être apposées perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin, et si possible en limite latérale du commerce.
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte, la corniche délimitant le rez-de-chaussée ou le plancher du 1^{er} étage sauf dans le cas de considérations particulières dûment justifiées.
 - Ces enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne en applique du commerce.
 - Hauteur minimum sous dispositif :
 - 4 m lorsque la largeur du trottoir < 1,50 m. et
 - 2,5 m lorsque largeur du trottoir > ou égale à 1,50 m.
 - Recul de 0.50 mètre au minimum par rapport à l'arrêt du trottoir,
- ✓ Les enseignes scellées au sol :

Là où elles sont autorisées, ces enseignes doivent :

 - Etre conformes aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les distances sur fonds voisin et les limites séparatives ;
 - Respecter les dimensions suivantes :
 - hauteur 3 mètres maximum par rapport au terrain naturel, y compris les supports du panneau, mais ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit si la construction est située à moins de 15 mètres,
 - surface maximum 3 m²
 - Etre implantées en 1 dispositif simple ou double face par activité pour les activités disposant d'un linéaire de façade inférieur à 100 mètres ; en 1 dispositif double face ou 2 simple face par activité pour les activités disposant d'un linéaire de façade supérieur ou égal à 100 mètres, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée,
 - Toute saillie sur le Domaine public est interdite.
- ✓ Les enseignes sur toiture et terrasses :

Elles pourront être autorisées à titre exceptionnel pour les activités s'exerçant dans plus de la moitié du bâtiment, et seulement dans le cas où toute autre forme d'enseigne ne permettrait pas une signalisation suffisante de l'activité. Elles restent strictement interdites dans le centre ancien du Village.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés de 1 mètre de haut maximum, dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut en aucun cas excéder 0,50 m.
- ✓ Les enseignes lumineuses :
 - ⇒ Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence.
 - ⇒ Des enseignes lumineuses pourront être autorisées pour les activités nocturnes dans les conditions suivantes :
 - Les caissons lumineux sont interdits, préférer les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses ou mieux, les enseignes éclairées par projection ou éclairage extérieur indirect.
 - Les lumières de couleur agressive sont à éviter. L'utilisation d'ampoules basse consommation est vivement conseillée.
 - Ces enseignes seront allumées de la tombée de la nuit à minuit uniquement.
- ✓ Les enseignes sur stores :

L'installation d'un store est assujettie à une demande d'autorisation et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public. La hauteur libre sous

lambrequin est de 2,50 mètres minimum. Le lambrequin peut uniquement supporter l'enseigne du commerce. Toute autre mention publicitaire est interdite.

✓ **Les chevalets :**

Ils sont soumis à autorisation du maire. Le maire accorde ou refuse l'autorisation après avoir notamment vérifié que le dispositif ne nuit pas à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. L'autorisation d'installer un chevalet peut être assortie de prescriptions particulières et demeure en tout état de cause révocable à tout moment.

- Un seul dispositif non scellé au sol par établissement peut être autorisé par établissement ;
- Utilisable en recto-verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² maximum ;
- Posé au droit de la devanture du commerce, ce dispositif doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il doit être impérativement rentré le soir à la fermeture de l'activité ;
- Un espace de 1,40 m doit être respecté en permanence sur le trottoir devant l'établissement afin de permettre le passage des usagers de la chaussée ;
- Les chevalets sont en outre soumis aux règles et autorisations prévues par le code de la voirie. Ils sont soumis à la taxe relative à l'occupation du domaine public.

✓ **Les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation :**

Des oriflammes peuvent être autorisés, sauf en ZPR1 et au quartier de San Peire en ZPR3, s'ils sont constitués de voiles étarquées et à raison de 3 dispositifs maximum par activité.

15 - 2 : Sont interdits

Les pré enseignes dérogatoires ainsi que tout autre dispositif non expressément autorisé au Titre II, ci-avant ou ci-après.

Article 16 : Prescriptions particulières à la ZPR 1

16 - 1 - Les enseignes perpendiculaires doivent de plus :

- Etre composées d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée. Quant elles comportent un texte, il est souhaitable d'employer le même caractère graphique que celui utilisé pour l'enseigne en applique.
- Ces enseignes sont de préférence suspendues à une potence dans le centre ancien du Village.
- Elles doivent s'inscrire dans un carré de 0,80 m sur 0,80 m ou un rectangle de 0,40 mètre sur 1,20 mètre tout compris, le grand côté placé verticalement.

16 - 2 - Sont de plus interdites :

- Les enseignes scellées au sol, sauf pour les commerces implantés avenue G.PERI et avenue du Général de Gaulle, et seulement dans le cas où l'activité ne peut bénéficier d'enseigne perpendiculaire (parce que le bâtiment où est situé l'activité est implanté en retrait de la voie notamment).

Article 17 : Prescriptions particulières à la ZPR 2

Aucune prescription particulière

Article 18 : Prescriptions particulières à la ZPR 3

Aucune prescription particulière

TITRE III

PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

Article 19 – Détermination des Zone de Publicité Autorisée (ZPA) :

19.1 – Définition

Considérant l'activité touristique et professionnelle de certains secteurs de la commune, il est institué hors agglomération :

⇒ **3 Zones de Publicité Autorisée dénommées :**

ZPA 1 : Zones d'activités commerciales de la DN.7

ZPA 2 : Parc d'Activités Raphèle

ZPA 3 : Zone d'activités agricoles et de loisirs le la RD 7

Chacune de ces zones est décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur les plans de zonage annexés au présent règlement (plans n^{os} 4 – 5 et 6).

19.2 - Délimitations des ZPA

✓ **ZPA 1 – Zones d'activités commerciales de la DN.7 (voir plan n °4)**

Cette zone s'applique aux zones d'activités commerciales implantées de part et d'autre de la DN.7. Son objectif est de permettre, en bordure de ces espaces dédiés à l'activité commerciale, des possibilités en matière d'affichage publicitaire, mais dans des densités et des dimensions contrôlées.

La ZPA 1, conformément au plan annexé, comprend :

- La zone d'activité des CHATAIGNIERS
- La zone d'activité des GARILLANS comprenant :
 - Le secteur d'activités situé à l'Est de la RD.7, anciennement dénommé « Les Combettes », et limité à l'Est par les parcelles cadastrées section AO n^{os} 245/59/273/275/277/278/279,
 - le secteur Ouest de la zone d'activités jusqu'au pont du Blavet,
 - le côté Nord de la DN.7 entre le giratoire des Quatre Chemins et le giratoire du Bouvreuil, sur une profondeur de 50 mètres comptée à partir de la limite des parcelles avec la DN.7.
 - Elle inclue les périmètres de sécurité des giratoires.
- ✓ **ZPA 2 - PARC D'ACTIVITES RAPHELE (voir plan n°5) :**
Zone uniquement réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales du Parc d'activités Raphèle. Cette zone recouvre l'ensemble du Parc d'Activités conformément au plan annexé.

✓ **ZPA 3 – Zone d'activités agricoles et de loisirs de la RD.7 (voir plan n°6) :**
Cette zone qui est relative à une zone d'activités agricoles et de loisirs, s'étend sur une profondeur de 50 mètres comptée à partir de la limite de propriété privée, de part et d'autre de la RD.7 de la sortie Sud du Village au rond-point de la Barque en direction de St Aygulf conformément au plan annexé. Elle comprend les périmètres de sécurité des giratoires.

Son objectif est de permettre des possibilités en terme de présignallement pour des activités situées en retrait de la RD.7 ainsi que de l'affichage de manifestations temporaires sur un axe secondaire très emprunté en période estivale.

Article 20 : Dispositions communes à toutes les ZPA

20-1 - Sont autorisés

19-1-1 - **La publicité sur mobilier urbain** telle que prévue par l'article 5.

De plus le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, et supportant une publicité commerciale tel que défini par l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, ne peut s'élever à plus de 6 mètres de hauteur ni avoir une surface supérieure à 8 m².

19-1-2 - **Les dispositifs de micro-signalétique commerciale** implantés sur le domaine public communal par la municipalité conformément au règlement applicable à ces dispositifs,

19-1-3 - **Les enseignes et les pré enseignes temporaires** dans les conditions définies à l'article 8,

19-1-4 - **Les enseignes** dans les conditions spécifiques définies ci-après.

20-2 - Sont interdits

- La publicité lumineuse ainsi que tous dispositifs non mentionnés ci-avant ou ci-après au Titre III.

Article 21 - Prescriptions spécifiques aux carrefours giratoires :

21-1 - Les dispositifs publicitaires ainsi que les pré enseignes, même dérogatoires et temporaires, sont interdits :

- ⇒ **dans un rayon de 50 mètres à partir de la limite extérieure de la chaussée annulaire de tous les giratoires existants et à venir (voir plans n^{os} 7, 8, 9 et 10)**

21-2 - Seul peut être autorisé l'affichage des manifestations temporaires à caractère culturel ou touristique sur les dispositifs de mobiliers urbain prévus à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 8-1.

21-3 - Les enseignes temporaires, installées pour moins de 3 mois sur clôtures, sont limitées en nombre à 2 dispositifs par activité. Elles ne doivent pas par leur apparence présenter un danger pour la sécurité routière.

21-4 - Les enseignes temporaires, s'il y a lieu, installées pour plus de 3 mois sont limitées en dimension à 6 m².

21-5 - Les enseignes sur clôtures non aveugles, sauf temporaires, sont interdites.

Article 22 - Prescriptions particulières à la ZPA 1

22-1 - Enseignes

- Les enseignes doivent être conformes aux dispositions des articles R.581-55 à R.581-70 du Code de l'Environnement.
- Dans le cas des enseignes franchisées, le projet devra être soumis pour examen préalable à la commission municipale en charge de la publicité.

22-2 - Sont de plus autorisés

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol, **uniquement le long de la DN.7, voie Nord**, et dans les conditions suivantes :

- Leur surface est limitée à **8 m²** maximum, implanté en 1 dispositif simple ou double face ;
- une inter-distance de **300 mètres** est à respecter entre deux dispositifs. Cette inter-distance est comptée à partir du point « zéro » constitué des limites extérieures de la zone de protection du giratoire des Quatre Chemins vers l'Est et vers l'Ouest.
Ils respecteront de plus les caractéristiques fixées par les articles R.581-21 à R.581-25 du Code l'Environnement, à savoir :
 - Hauteur : 6 mètres maximum à partir du terrain naturel,
 - Ne peuvent être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
 - Ne peuvent être implantés à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative.

Mais également :

- Les matériels destinés à recevoir une publicité ou une préenseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus d'1 mois. S'ils ne sont pas utilisés, ils doivent être démontés et les lieux remis en état.
- Les passerelles sont interdites.

Article 23 - Prescriptions particulières à la ZPA 2

Enseignes :

- Les enseignes doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Environnement en matière d'enseignes.

Article 24 - Prescriptions particulières à la ZPA 3 :

24-1 – Enseignes :

- Les enseignes sur toitures sont interdites.
- Les autres dispositifs d'enseigne doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Environnement en matière d'enseigne.

24-2 - Sont autorisées de plus :

24-2-1- Les Pré enseignes Temporaires relatives à la vente saisonnière de produits du terroir dans les conditions suivantes :

Pour la vente saisonnière de produits du terroir des dispositifs temporaires pourront être autorisés en ZPA 3 sous réserve :

- qu'ils se réfèrent à l'activité de producteurs locaux dûment déclarés,
- que leur implantation fasse l'objet d'une déclaration en mairie,
- que ces dispositifs soient conformes aux dispositions du Code de la route,
- que leur nombre soit limité à 2 par producteur,
- que leurs dimensions soit de 1 m²,
- Prescriptions esthétiques : les matériaux, pictogrammes et coloris de ces pré enseignes seront définis en accord avec les associations représentatives des activités agricoles.

24-2-2 - Des pré enseignes autres que temporaires et dérogatoires dans les conditions suivantes :

Les activités non dérogatoires et implantées en retrait de la RD.7, peuvent bénéficier d'une pré enseigne sous réserve que leur implantation fasse l'objet d'une déclaration préalable et que celle-ci respecte les conditions ci-après :

- Etre située à 500 mètres maximum du lieu effectif de l'activité signalée par ce dispositif,
- Dimensions : 1 m en hauteur sur 1,50 m en largeur,
- Être scellées au sol et respecter les dispositions de l'article 29.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Publicité sur les eaux intérieures :

Toute publicité est rigoureusement interdite sur les plans d'eau de l'ensemble de la Commune, sauf en ce qui concerne l'équipement public du Vaudois dans les conditions prévues par les articles R.581-50 à R.581-53 du Code de l'Environnement.

Article 26 – Publicité sonore :

Les publicités sonores ambulantes et fixes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de la commune pour des spectacles ou manifestations culturelles, sportives ou commerciales.

Article 27 – Publicité mobile :

La publicité réalisée par des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité communale, à l'occasion de manifestations particulières et pour les véhicules de transport public et ce conformément aux conditions prévues par l'article R.581-49 du Code de l'Environnement.

Les présentes dispositions sont applicables aux engins se déplaçant sur terre et dans les airs et ce quels que soient les moyens de propulsion.

Article 28 - Affichage sauvage :

L'affichage sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal. Est considéré comme affichage sauvage, tout affichage, inscription, ou dispositif, ne correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement, ou situés sur des supports ou des lieux non autorisés par le présent règlement. Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre de leurs auteurs.

Article 29 – Publicité et Sécurité routière

Conformément aux articles R.418-2, R.418-3, R.418-4 et R.418-7 du Code de la route, la publicité et les pré enseignes sont interdites :

- Si elles comprennent une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique, ou si elles comportent la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation ;
- Si leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondus avec les signaux réglementaires;
- Si elles sont de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir les usagers, à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Sur le domaine public et à moins de 5 mètres du bord extérieur de la chaussée ;
- Si elles sont visibles, hors agglomération, d'une autoroute, de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée ;
- Il est également interdit d'apposer des papillons, placards, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, les autres équipements de la route (glissières, bornes...) et les dépendances de celle-ci (plantations, trottoirs...)

ARTICLE 30 - Voies nouvelles

Toute voie nouvelle publique, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

ARTICLE 31 - Mise en conformité des dispositifs

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et enseignes existants qui seraient conformes au règlement antérieur, mais non conformes aux dispositions du présent règlement devront être supprimés ou mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 32 – Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions :

- Du code de l'Environnement, sous-sections 1 et 2, et des textes pris pour son application.
- Du décret 76-148 du 11 février 1976, article 11 et 12 codifiés dans le Code de la Route.

Il est rappelé qu'aux sanctions administratives peuvent s'ajouter des sanctions pénales et que toute infraction au présent règlement constitue un délit.

Conformément au Code de l'Environnement, les arrêtés municipaux de mise en demeure sont transmis au Préfet du Département et au Procureur de la République.

ARTICLE 33 – Voies de recours :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.
- par saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 34 – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous Préfète de Draguignan, pour contrôle de légalité, puis affiché en mairie, publié au recueil des Actes Administratifs de la Mairie, et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Le présent règlement local de publicité ainsi que ses annexes sont tenus à la disposition du public en Mairie.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartographie

- Plan n° 1 : délimitation de la ZPR 1 « Le Village »
- Plan n° 2 : délimitation de la ZPR 2 « La Bouverie »
- Plan n° 3 : délimitation de la ZPR 3 « Les Issambres »
- Plan n° 4 : délimitation de la ZPA 1 « Zones d'activités commerciales de la DN.7 »
- Plan n° 5 : délimitation de la ZPA 2 « Parc d'activité Raphèle »
- Plan n° 6 : délimitation de la ZPA 3 « Zone d'activités agricoles et de loisirs de la RD.7 »
- Plan n° 7 : délimitation du périmètre de sécurité du giratoire des Quatre Chemins
- Plan n° 8 : délimitation du périmètre de sécurité du giratoire du Bouvreuil
- Plan n° 9 : délimitation du périmètre de sécurité du giratoire de la Grande Bastide
- Plan n° 10 : délimitation du périmètre de sécurité du giratoire de la Barque

ANNEXE 2 :

- Imprimé-type de demande d'autorisation d'installation ou de modification d'enseignes

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 2 avril 2010.

Le Maire,
Luc JOUSSE

